DÉCISION (PESC) 2021/1012 DU CONSEIL

du 21 juin 2021

portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 33 et son article 31, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 8 décembre 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/819/PESC ([1]) portant nomination de M. Alexander RONDOS en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la Corne de l'Afrique.

(2) Le 25 juin 2018, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/905 ([2]) prorogeant le mandat de M. RONDOS en tant que RSUE pour la Corne de l'Afrique. Cette décision a été modifiée en dernier lieu par la décision (PESC) 2021/352 ([3]). Le mandat de M. RONDOS doit expirer le 30 juin 2021.

(3) Il y a lieu de nommer un nouveau RSUE pour la Corne de l'Afrique pour une période de quatorze mois.

(4) Le RSUE exécutera le mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Représentant spécial de l'Union européenne

1. M[me] Annette WEBER est nommée représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la Corne de l'Afrique pour la période allant du 1[er] juillet 2021 au 31 août 2022. Le Conseil peut décider de proroger ou de mettre fin plus tôt au mandat du RSUE, sur la base d'une évaluation par le Comité politique et de sécurité (COPS) et d'une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).

2. Aux fins du mandat du RSUE, la Corne de l'Afrique est définie comme comprenant l'objectif principal de la stratégie de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (ci-après dénommée «stratégie») adoptée par le Conseil dans ses conclusions du 10 mai 2021, à savoir Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan et l'Ouganda. Le RSUE entretient également des contacts avec les pays bordant la mer Rouge, les pays du bassin du Nil et d'autres pays, ainsi qu'avec les entités régionales ou internationales pertinentes dans la Corne de l'Afrique et au-delà, y compris la péninsule du Golfe et l'Afrique du Nord, selon le cas.

Article 2

Objectifs généraux

1. Sur la base des objectifs généraux de la stratégie, le mandat du RSUE consiste à contribuer activement aux efforts régionaux et internationaux visant à établir une coexistence pacifique et à instaurer durablement la paix, la sécurité et le développement dans les pays de la région et entre eux. Le RSUE vise en outre à améliorer la qualité, l'intensité, l'incidence et la visibilité de l'action pluridimensionnelle que mène l'Union dans la Corne de l'Afrique.

([1]) Décision 2011/819/PESC du Conseil du 8 décembre 2011 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 327 du 9.12.2011, p. 62).

([2]) Décision (PESC) 2018/905 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 161 du 26.6.2018, p. 16).

([3]) Décision (PESC) 2021/352 du Conseil du 25 février 2021 modifiant la décision (PESC) 2018/905 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 68 du 26.2.2021, p. 187).

2. Le RSUE contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des efforts de l'Union dans la région dans le cadre d'une approche intégrée, y compris en matière politique et dans les domaines de la sécurité et du développement, en coordonnant tous les instruments et acteurs pertinents pour les actions de l'Union. Le RSUE mène son action en coopération et en coordination étroites avec les chefs de délégation de l'Union concernés, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), la Commission, les États membres et les autres parties prenantes et acteurs concernés de l'Union. Le RSUE renforce l'influence de l'Union dans la région et assure la cohérence de l'approche de l'Union au niveau régional.

3. Le RSUE contribue à mettre en œuvre la volonté de l'Union d'approfondir ses relations et son partenariat stratégiques avec la région de la Corne de l'Afrique et les pays qui la composent, l'objectif étant de soutenir la paix et la sécurité, la démocratie, les droits de l'homme, l'état de droit, l'égalité entre les hommes et les femmes, les principes humanitaires et le droit international humanitaire, le développement durable, la croissance économique, l'action pour le climat et la coopération régionale.

4. Les objectifs généraux auxquels le RSUE contribue sont notamment les suivants:

a) la stabilisation de la Corne de l'Afrique, une attention particulière étant portée à la dynamique régionale générale, y compris à l'échelon des pays, lorsque cela est important pour la stabilité de la région;

b) les transitions politiques, par exemple en Éthiopie et au Soudan, les processus de consolidation de la paix et de l'État en Somalie et au Soudan du Sud ainsi que la prévention des conflits potentiels à l'intérieur des pays de la région ou entre eux et l'alerte précoce en la matière, y compris pour ce qui est différends transfrontaliers, et la contribution à la médiation et au règlement des conflits;

c) la coopération politique, la coopération en matière de sécurité, la coopération économique durable sur le plan régional et l'action multilatérale conjointe, en particulier avec les Nations unies, l'Union africaine (UA) et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD);

d) une solution négociée concernant le Grand barrage de la renaissance éthiopienne (GERD) et la promotion de la coopération transfrontalière dans l'ensemble du bassin du Nil;

e) la sécurité, la stabilité et la coopération autour de la mer Rouge.

Article 3

Mandat

1. Afin d'atteindre les objectifs généraux à l'égard de la Corne de l'Afrique, le RSUE a pour mandat de:

a) contribuer activement à la mise en œuvre de la stratégie et de renforcer la cohérence et l'efficacité globales des activités de l'Union en vue d'approfondir et de renforcer encore les relations et le partenariat entre l'Union, d'une part, et la Corne de l'Afrique et ses pays et organisations, d'autre part;

b) dialoguer avec toutes les parties prenantes concernées de la région, les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux nationaux, les autorités régionales, les organisations internationales et régionales, la société civile, la jeunesse, le secteur privé et les diasporas, en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union et de contribuer à une meilleure compréhension du rôle de l'Union dans la région. Dans ce contexte, le RSUE se rend régulièrement dans tous les pays de la région;

c) établir des contacts avec les acteurs importants extérieurs à la région, afin de s'attaquer aux questions ayant trait à la stabilité de la région au sens large, y compris en ce qui concerne le GERD, la mer Rouge, l'océan Indien occidental et le financement de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et toute action ultérieure conduite par l'UA dans le domaine de la sécurité. Les contacts comprennent une coopération bilatérale avec, selon le cas, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les pays du Golfe, l'Égypte, des contacts régionaux avec le Conseil de coopération du Golfe, le Conseil des États arabes et africains bordant la mer Rouge et le golfe d'Aden et d'autres acteurs internationaux pertinents;

d) représenter et promouvoir les intérêts et la visibilité de l'Union dans les enceintes régionales et internationales pertinentes;

e) encourager et appuyer une coopération politique et en matière de sécurité et une intégration économique durable effectives dans la région grâce au partenariat qui existe entre l'Union, d'une part, et l'UA et les organisations régionales, notamment l'IGAD, d'autre part. Le RSUE lance/oriente, soutient et promeut des mécanismes de résolution des conflits, en particulier des mécanismes contrôlés par les Africains, mais aussi des mécanismes au Proche-Orient/en Afrique du Nord, en vue de favoriser un travail effectif de prévention, de désescalade et de règlement pacifique des différends et de faciliter la réconciliation en encourageant le dialogue, la négociation et la médiation;

f) suivre l'évolution politique et sécuritaire dans la région et contribuer à l'élaboration de la politique de l'Union à l'égard de la région, en vue de formuler des propositions concrètes d'action et des conseils en la matière, notamment en ce qui concerne l'Érythrée, l'Éthiopie, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, le différend frontalier entre le Soudan et l'Éthiopie, les tensions entre la Somalie et le Kenya, le rôle du Kenya à l'échelon régional, le différend sur les ressources du Nil, la sécurité autour de la mer Rouge, en promouvant l'intégration régionale et d'autres problèmes qui se posent dans la région et qui ont une incidence sur sa sécurité, sa stabilité et son développement pacifique et inclusif. Le RSUE concourt également à la réaction rapide de l'Union et à la vision stratégique et à long terme de l'Union dans la Corne de l'Afrique;

g) continuer à mobiliser le soutien régional et international en faveur des transitions politiques, par exemple en Éthiopie et au Soudan, en étroite coopération avec les chefs de délégation de l'Union et les missions des États membres. Le RSUE contribue à soutenir les efforts de paix et de réconciliation déployés à l'échelle nationale sur la base d'un dialogue ouvert et transparent. Le RSUE s'emploie à agir sur les conséquences régionales des crises multiples en Éthiopie, y compris au Tigré, notamment en encourageant un règlement pacifique des tensions à la frontière avec le Soudan. En ce qui concerne le Soudan, les efforts du RSUE se concentrent également sur le soutien à la mise en œuvre de l'accord de paix de Juba ainsi qu'aux négociations et à la mise en œuvre des accords ultérieurs;

h) continuer d'encourager les acteurs régionaux et internationaux à soutenir davantage les processus critiques de consolidation de la paix et de l'État en Somalie et au Soudan du Sud. Afin de compléter les efforts déployés par le chef de la délégation de l'Union et les États membres, le RSUE soutient le travail mené par l'Union pour consolider l'État en Somalie, y compris en ce qui concerne le renforcement du secteur de la sécurité. À cet égard, le RSUE alimente la réflexion relative à l'utilisation de la facilité européenne pour la paix et aux missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) dans la région. En ce qui concerne le Soudan du Sud, en étroite coopération avec le chef de la délégation de l'Union, le RSUE continue de coopérer étroitement avec les Nations unies, l'IGAD, l'UA et les autres partenaires internationaux concernés, afin de soutenir les efforts qu'ils déploient en faveur de la paix et de la stabilisation générale du pays;

i) dialoguer avec l'Érythrée en insistant sur un agenda constructif au niveau régional, y compris pour ce qui est du retrait des troupes érythréennes d'Éthiopie;

j) continuer à représenter l'Union en sa qualité d'observateur dans le cadre des pourparlers menés sur le GERD sous les auspices de l'UA. En étroite coordination avec les chefs de délégation de l'Union et les missions des États membres en Égypte, au Soudan et en Éthiopie, le RSUE contribue à soutenir le dialogue ainsi que la coopération entre les parties en vue d'instaurer un climat de confiance et d'élaborer des mesures de confiance qui pourraient aider à encourager un règlement du différend concernant le GERD. Plus généralement, le RSUE contribue aux efforts déployés par l'Union pour renforcer son action au titre de la diplomatie de l'eau dans tout le bassin du Nil;

k) encourager la coopération, le dialogue et le règlement pacifique des différends autour de la mer Rouge et nouer des relations privilégiées avec des initiatives prises en main au niveau régional. En étroite coordination avec les délégations de l'Union et les missions des États membres dans la région, le RSUE contribue à élaborer une approche intégrée de la région de la mer Rouge dans son ensemble et concourt à la mise en place d'un programme inclusif de coopération concernant la mer Rouge entre les acteurs régionaux et internationaux concernés;

l) suivre attentivement les défis transfrontières qui touchent la Corne de l'Afrique et encourager la coopération visant à y remédier, notamment en ce qui concerne la radicalisation et le terrorisme, la sûreté maritime et la piraterie, les différends frontaliers, toutes les formes de trafic, y compris la traite des êtres humains, et les flux financiers illicites ainsi que les conséquences des crises humanitaires sur les plans politique et de la sûreté;

m) promouvoir l'accès de l'aide humanitaire et le respect du droit international humanitaire ainsi que la protection des civils;

n) contribuer, en coopération avec le RSUE pour les droits de l'homme, à la promotion des droits de l'homme par la mise en œuvre de la décision 2011/168/PESC du Conseil ([4]) et de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme, y compris les orientations de l'Union en matière de droits de l'homme, en particulier les orientations de l'Union sur les enfants face aux conflits armés ainsi que sur les violences contre les femmes et les filles et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, et de la politique de l'Union concernant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la jeunesse, la paix et la sécurité. Il s'agit notamment d'échanges avec la Cour pénale internationale, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme;

o) contribuer à remédier aux répercussions croissantes du changement climatique sur la paix et la sécurité. Il s'agit notamment de veiller à ce que les activités de prévention et de consolidation de la paix tiennent compte des risques en matière de sécurité liés au climat et à l'environnement.

([4]) Décision 2011/168/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant la Cour pénale internationale et abrogeant la position commune 2003/444/PESC (JO L 76 du 22.3.2011, p. 56).

2. Aux fins de l'exécution de son mandat, le RSUE s'emploie notamment:

a) à élaborer des avis et à présenter des rapports sur la formulation des positions de l'Union dans les enceintes régionales et internationales, selon le cas, afin de promouvoir de manière proactive l'action fondée sur le partenariat et la responsabilisation réciproque et de renforcer l'approche intégrée de l'Union à l'égard de la Corne de l'Afrique;

b) à contribuer à garder une vue d'ensemble de toutes les activités de l'Union et à coopérer et à se concerter étroitement avec les délégations concernées de l'Union et les États membres.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution du mandat et agit sous l'autorité du HR.

2. Le COPS maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact du RSUE avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre du mandat, sans préjudice des compétences du HR.

3. Le RSUE coopère et travaille en coordination étroite avec le SEAE et ses services compétents.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pour la période allant du 1er juillet 2021 au 31 août 2022 est de 2 750 000 EUR.

2. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et aux règles applicables au budget général de l'Union.

3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond de toutes les dépenses devant la Commission.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution d'une équipe. Cette équipe dispose des compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement le Conseil et la Commission de la composition de l'équipe.

2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement d'agents pour qu'ils travaillent auprès du RSUE. Les rémunérations de ce personnel détaché sont prises en charge, respectivement, par l'État membre ou l'institution de l'Union en question ou par le SEAE. Les experts détachés par les États membres auprès des institutions de l'Union ou du SEAE peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat a la nationalité d'un État membre.

3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre ou de l'institution de l'Union qui le détache ou du SEAE et exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

4. Le personnel du RSUE est installé au même endroit que les services compétents du SEAE ou que les délégations de l'Union afin de garantir la cohérence de leurs activités respectives.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son équipe sont définis d'un commun accord avec les pays hôtes, selon le cas. Les États membres et le SEAE apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'Union

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité établis par la décision 2013/488/UE du Conseil ([5]).

Article 9

Accès aux informations et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission, le SEAE et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.

2. Les délégations de l'Union dans la région et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément au mandat du RSUE et en fonction de la situation en matière de sécurité dans la zone relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, en particulier:

a) en établissant un plan de sécurité spécifique fondé sur les orientations du SEAE, comprenant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone relevant de sa compétence et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et notamment un plan pour les situations de crise et un plan pour l'évacuation;

b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance «haut risque» en adéquation avec la situation existant dans la zone relevant de sa compétence;

c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone relevant de sa compétence, sur la base des niveaux de risque attribués à cette zone par le SEAE;

d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre, et en présentant au HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre des rapports de situation périodiques et du rapport final complet sur l'exécution du mandat.

Article 11

Rapports

Le RSUE fait rapport oral ou écrit régulièrement au HR et au COPS. Si nécessaire, il fait également rapport aux groupes de travail du Conseil. Des rapports périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Le RSUE peut faire rapport au Conseil des affaires étrangères. Conformément à l'article 36 du traité, le RSUE peut être associé à l'information du Parlement européen.

([5]) Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

Article 12

Coordination

1. Dans le cadre de la stratégie, le RSUE contribue à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union et veille à ce que tous les instruments de l'Union et toutes les actions des États membres soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs généraux de l'Union. Un contact avec les États membres est recherché le cas échéant. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles du SEAE, les délégations de l'Union et la Commission, ainsi qu'avec les activités des autres RSUE actifs dans la région. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de l'Union.

2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec les chefs de mission des États membres, les chefs des délégations de l'Union et les chefs des missions et opérations relevant de la PSDC concernés. Ils mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE, agissant en étroite coordination avec les délégations concernées de l'Union, formule des orientations politiques locales à l'intention du commandant de la force EUNAVFOR Atalanta, du commandant de la mission EUTM Somalia et du chef de la mission EUCAP Somalia. Le RSUE, les commandants des opérations de l'Union et le commandant d'opération civile se concertent en fonction des besoins. Le RSUE travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux présents sur le terrain.

Article 13

Assistance dans le cadre de réclamations

Le RSUE et son personnel assurent une assistance en fournissant des éléments de réponse à toutes réclamations et obligations découlant des mandats des précédents RSUE pour la Corne de l'Afrique et assurent une assistance administrative et un accès aux dossiers pertinents à cet effet.

Article 14

Évaluation

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres contributions de l'Union dans la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au HR, au Conseil et à la Commission des rapports de situation périodiques et, le 31 mai 2022 au plus tard, un rapport final complet sur l'exécution de son mandat.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 2021.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES